

GE_GERICHTE ATAS/421/2022 vom 9. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_421_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/421/2022 du 9 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/421/2022 del 9 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur la question de la recevabilité des oppositions de la recourante des 29 avril et 4 juillet 2019.

E. 3.1

Selon l'art. 52 al. 1 LPGA les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Selon l'art. 10 al. 1 et 5 OPGA l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée (al. 1) ; si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (al. 5).

E. 3.2

En l'occurrence, s'agissant de l'opposition du 29 avril 2019, la recourante l'a motivée en indiquant qu'elle avait recouru à l'encontre de la décision de l'OAI supprimant sa rente d'invalidité ; sommée de motiver son opposition, elle a derechef mentionné le même argument le 24 mai 2019 ; s'agissant de l'opposition du 4 juillet 2019, la recourante n'a mentionné aucun grief, ayant uniquement requis, le 19 juillet 2019, un délai supplémentaire pour faire parvenir une motivation qu'elle n'a jamais formulée. Au demeurant, la recourante a très sommairement motivé son opposition du 29 avril 2019 et n'a donné aucune motivation à l'appui de son opposition du 4 juillet 2019.

A/252/2022 - 5/6 - Quant à l'intimé, il n'a, d'une part, pas averti la recourante qu'à défaut de motivation, ses oppositions seraient déclarées irrecevables (cf. art. 10 al. 5 OPGA), d'autre part, pas répondu à la demande de délai de la recourante, que celle-ci avait formée suite à son opposition du 4 juillet 2019. Dans ces conditions, la question du bien-fondé de

l'irrecevabilité prononcée par l'intimé à l'égard des deux oppositions en cause se pose. En tout état, cette question peut rester ouverte, lesdites oppositions ne pouvant qu'être rejetées.

E. 3.3

En effet, les décisions des 26 mars et 29 mai 2019 portent sur la période allant, respectivement, du 1er avril 2013 et du 1er juin 2013 au 28 février 2019, soit une période antérieure à la suppression, en date du 28 février 2019, par l'intimé, de toute prestation en faveur de la recourante, cette suppression ayant par ailleurs fait l'objet d'une décision séparée du SPC, datée du 21 février 2019. Contrairement à l'avis de la recourante, ces deux décisions ne sont donc pas liées à celle du 21 février 2019 mais ont été motivées, comme l'a expliqué l'intimé, par la prise en compte de nouveaux éléments de fortune de la recourante. Dans ces circonstances, on peine à comprendre l'argument de la recourante, qui maintient, encore à l'occasion de sa réplique, que l'intimé aurait dû intégrer dans ses calculs le montant de sa rente d'invalidité réactivée. La motivation, de surcroît succincte, de l'opposition formée par la recourante le 29 avril 2019 n'est ainsi pas pertinente pour contester valablement le recalcul des prestations effectué par l'intimé pour la période du 1er avril 2013 au 28 février 2019. En conséquence, en l'absence de tout argument pertinent, les oppositions en cause ne pouvaient qu'être rejetées.

E. 3.4

Enfin, comme indiqué par l'intimé, il incombera à la recourante, pour obtenir des prestations complémentaires rétroactives au 1er mars 2019, de se conformer à la procédure indiquée par l'intimé, en particulier en répondant à la demande de renseignement du 11 janvier 2022.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/252/2022 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.